

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.041 du 6 mai 2011

A.198.924 /VIII-7559

En cause : **PALIOURAS** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Erwin CRABEELS, avocat,
boulevard Saint-Michel 78
1040 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 15
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 janvier 2011 par Georges PALIOURAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la sanction de révocation qui lui a été notifiée par la Commune de Forest le 22 novembre 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Valérie MICHAUX, loco Me Erwin CRABEELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a été engagé en qualité d'ouvrier auxiliaire "pour exercer les fonctions de chauffeur de véhicule, poseur de plaques de signalisations et autres, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée" par une délibération du collège communal de la partie adverse le 3 mai 2005.

2. Un contrat de travail a été signé entre les parties le 4 mai 2005. Il précise, en son article 8, que "toute contestation pouvant se produire à l'occasion du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents de Bruxelles", et, en son article 9, que "les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail s'appliquent au présent contrat".

3. Le requérant est affecté successivement à la section voirie, puis à l'équipe de laveurs de carreaux des écoles communales, et, enfin, à l'équipe des ouvriers polyvalents pour les écoles et crèches communales. Son comportement au travail a fait l'objet de reproches qui ont été actés, dans une note du chef du service des travaux, en date du 22 mai 2008.

4. Plus récemment, de nouveaux incidents ont opposé le requérant à son chef d'équipe. Un rapport circonstancié a été établi à ce sujet par la responsable du service de l'Instruction publique le 27 octobre 2010, sollicitant, en conséquence, le licenciement de l'intéressé. À la suite de ce rapport, qui a été remis au requérant, lequel a [cependant] refusé de le lire et de le signer, la responsable a prié le secrétaire communal de mettre en œuvre la procédure de licenciement.

5. Par une délibération du 22 novembre 2010, le collège communal a décidé de signifier au requérant son licenciement à la date du 22 novembre 2010, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à un délai de préavis de six mois.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que Monsieur PALIOURAS fait partie d'une équipe d'ouvriers polyvalents, mis à disposition du service de l'Instruction publique pour les écoles et les crèches;
Vu le rapport établi par le responsable d'équipe en date du 2 octobre 2010, lequel relate les difficultés relationnelles apparues entre Monsieur PALIOURAS et le reste de l'équipe;
Vu le rapport établi par Madame VAN ZUTHEN, responsable du service de l'Instruction publique, dans lequel il appert que le comportement de Monsieur PALIOURAS, tant à l'égard de son équipe, de son supérieur, que du personnel des écoles suscite de nombreux soucis;
Considérant que cette incompatibilité caractérielle rend les relations de travail difficiles;
Considérant qu'il convient de mettre un terme au contrat de travail qui lie Monsieur PALIOURAS à l'administration".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant, accompagné des documents sociaux que sont le certificat de chômage C4 et l'attestation de travail. Le requérant a introduit, auprès de l'autorité de tutelle, un recours demeuré sans suite à ce jour;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité procédant de la nature de l'acte attaqué; qu'elle expose que le Conseil d'État n'est pas compétent pour annuler le licenciement d'un agent contractuel, ce contentieux relevant de la compétence exclusive des juridictions du travail, conformément à l'article 578 du Code judiciaire;

Considérant que le requérant rappelle que le personnel d'un service public est, en principe, placé à l'égard de celui-ci dans une relation de droit public; que, selon lui, un emploi contractuel au sein d'une commune n'est possible que si, d'une part, la loi et les règlements permettent, à titre d'exception, de recourir à l'emploi contractuel dans la situation en cause, et si, d'autre part, le caractère contractuel de la relation est établi sans ambiguïté; qu'il cite l'article 1.4 du Règlement fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal de la partie adverse, qui précise : "La relation de travail contractuelle est l'exception. Des contrats d'emploi ne pourront être conclus que pour des missions exceptionnelles, bien déterminées et limitées dans le temps, et pour le remplacement temporaire de personnel statutaire, excepté lorsqu'il s'agit de fonctions de direction ou d'encadrement. Dans tous les cas, le conseil communal justifie les raisons pour lesquelles il retient le type contractuel"; que le requérant constate que son engagement ne rentre dans aucune de ces catégories, de sorte que le recours au contrat de travail n'était pas permis; qu'il souligne en outre que la commune de Forest l'a considéré comme un statutaire, puisqu'elle a modifié unilatéralement sa fonction, ce qui ne se conçoit pas dans le cadre d'un contrat de travail;

Considérant que les agents des administrations publiques se trouvent, en règle, placés dans une situation statutaire et que pareille situation est présumée en cas de doute; que toutefois, en l'espèce, le requérant a été recruté, de la volonté commune des parties, dans les liens d'un contrat de travail; qu'un contrat écrit a été signé et qu'il se réfère explicitement aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail; qu'aucun élément du dossier ne dément la qualification contractuelle que la relation de travail revêtait ainsi dès son origine, les changements d'affectation opérés par la partie adverse, et acceptés par le requérant, n'étant pas suffisamment significatifs à cet égard; que le Conseil d'État ne peut faire fi de l'existence d'un contrat de travail, fût-il illégalement conclu, dès lors que la décision d'y recourir est devenue définitive; que l'acte attaqué a donc pour objet de mettre fin, en se fondant sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1978, précitée, à un contrat de travail; que la contestation relative à cet acte relève de la compétence exclusive des juridictions du travail; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
six mai deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.